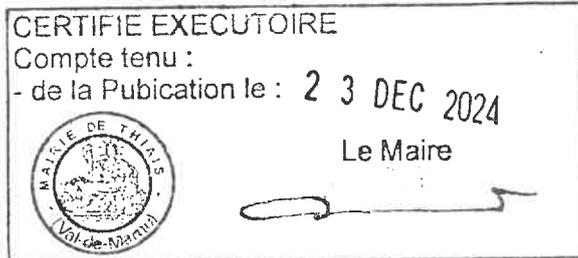




2024/346



REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant autorisation de circulation
pour les véhicules de gestion des déchets de plus de 3,5 tonnes
sur tout le territoire communal

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Considérant la nécessité d'autoriser la circulation des véhicules de gestion des déchets de plus de 3,5 tonnes sur tout le territoire communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules de gestion des déchets de plus de 3,5 tonnes, mandatés par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, sont autorisés, pour les besoins de leur fonction, à circuler sur tout le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 DEC 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA



Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.